PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
31776 COLOMIERS cedex
uid-31-09.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Colomiers, le 21 juillet 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COM COM CAGIRE GARONNE SALAT (ex SIVOM)
Les Espiades
31260 Mane

Références : 2025 - 324
Code AIOT : 0006808341

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2025 dans l'établissement COM COM CAGIRE GARONNE SALAT (ex SIVOM) implanté Les Espiades CHEMIN DES ISLES 31260 Mane.

L'inspection a pour objectif de vérifier le respect de certaines prescriptions applicables. Elle a également pour objectif de vérifier la situation administrative de la déchetterie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COM COM CAGIRE GARONNE SALAT (ex SIVOM)
- Les Espiades CHEMIN DES ISLES 31260 Mane
- Code AIOT : 0006808341 Installation : Avec Titre ☑ Sans Titre ☐
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La déchetterie située sur la commune de Mane existe depuis 1995 (arrêté d'autorisation du 11/07/1995).

Le site est à déclaration au titre de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées pour la collecte de déchets, apportés par le producteur initial, non dangereux (2.b) et dangereux (1.b).

Un changement d'exploitant a été déclaré au profit de la communauté de communes Cagire Garonne Salat le 26 août 2019 (ancien exploitant : communauté de communes de Salies du Salat).

L'activité de broyage de déchets verts a été déclarée le 8 janvier 2021 (rubrique 2794-2).
Le 24 mars 2024, l'exploitant a modifié la capacité de broyage des déchets verts sur l'installation par télédéclaration, passant de 5,5 à 8 tonnes par jour. A cette même date, une déclaration initiale a été effectuée pour la rubrique 2791-2 (traitement de déchets non dangereux) pour le broyage de déchets de bois.

Thèmes de l'inspection : Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Régime en vigueur - Rubrique 2710	Code de l'environnement du 15/07/2025, article R511-9 Annexe 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
2	Prescriptions applicables - rubrique 2791	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 1er	Mise en demeure, respect de prescription	12 Mois
3	Prescriptions applicables - rubrique 2794	Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article 1er	Mise en demeure, respect de prescription	12 Mois
4	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 07/11/2018, article R512-56 & 57	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	12 Mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
10	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5	Mise en demeure, respect de prescription	12 Mois
11	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.7.	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
12	Stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
14	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
15	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.5.	Mise en demeure, respect de prescription	12 Mois
16	Obligation de défrichement	Autre du 11/10/2024, article L. 133-1 et L. 134-5 et suivants	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Moyens d'accès et de circulation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3	
6	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.8	
13	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, l'inspection des installations classées a mis en évidence 5 faits avec suites (proposition de mise en demeure), relatifs à :
- l'absence de respect de certaines prescriptions applicables à l'activité de broyage de déchets de bois (rubrique 2791) ;
- l'absence de respect de certaines prescriptions applicables à l'activité de broyage de déchets verts (rubrique 2794) ;
- l'absence de moyens de lutte incendie (pas de poteau incendie à proximité de l'installation notamment) ;
- l'absence de dispositif de rétention des eaux susceptibles d'être polluées et l'absence d'obturateurs sur le réseau ;
- l'absence de dispositifs anti-chute sur les quais de déchargements.

L'inspection a également mis en évidence 8 faits susceptibles de suites (avec demandes de justificatifs et / ou d'actions correctives) relatifs à :
- le volume de déchets non dangereux stockés sur le site le jour de la visite dépassait le seuil déclaratif pour la rubrique 2710-2b ;
- le compte rendu du dernier contrôle périodique concernant les activités relevant de la rubrique n°2710 n'a pas été présenté lors de l'inspection ;
- l'absence de plan des locaux pour l'intervention des pompiers ;
- le compte rendu du dernier contrôle des extincteurs n'a pas été présenté lors de l'inspection ;
- l'absence de rétention pour la cuve à huiles de cuisson ;
- le défaut d'affichage pour la cuve à huiles minérales / synthétiques ;
- le défaut d'affichage du plan de stockage des déchets dangereux dans les conteneurs ;
- le non respect des obligations légales de débroussaillement (OLD).

En outre, une mise en demeure pourra également être proposée au préfet pour dépôt de dossier dans le cas où l'exploitant ne serait pas en mesure de justifier du respect du seuil déclaratif pour la rubrique 2710-2b.

L'exploitant a été informé des suites susceptibles d'être données à l'issue de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régime en vigueur - Rubrique 2710

Référence reglementaire : Code de l'environnement du 15/07/2025, article R511-9 Annexe 4
Thème(s) : Situation administrative - Régime en vigueur - Rubrique 2710
Prescription contrôlée : Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. [...] 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m^3 b) Supérieur ou égal à 100 m^3, mais inférieur à 300 m^3
Constats : Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a pu observer, pour ce qui est du stockage des déchets non dangereux, la présence de 8 bennes (de 30 m^3 chacune) au niveau des quais de déchargement, d'une benne "tampon" (de 30 m^3), d'une benne de gravats (15 m^3) et d'une benne de plâtre (7 m^3). En complément, plus d'une dizaine de bornes de collecte de la collecte sélective ont été mises en place (maximum 5 m^3 chacune). Aussi, le volume correspondant au seuil de la déclaration (< 300 m^3), était, a priori, dépassé le jour de la visite. L'exploitant doit justifier du respect du volume de déchets non dangereux stocké sur le site pour le seuil de la déclaration dans un délai de 3 mois ou déposer un dossier à enregistrement pour régulariser la situation administrative de la déchetterie, le cas échéant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier que le volume de stockage de déchets non dangereux associé à l'installation est inférieur à 300 m^3 dans un délai de trois mois, ou déposer un dossier d'enregistrement le cas échéant. Une mise en demeure pourra être proposée au préfet pour le dépôt d'un dossier à enregistrement si l'exploitant n'est pas en mesure de justifier le respect du seuil déclaratif.
Respect de la prescription : !
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 Mois

N° 2 : Prescriptions applicables - rubrique 2791

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 1er

Thème(s) : Situation administrative - Prescriptions applicables - rubrique 2791

Prescription contrôlée :

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 « Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 », sont soumises aux dispositions de l'annexe I [de l'arrêté du 23 novembre 2011]. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Constats :

La déchetterie, objet de la visite, est une installation clôturée.

Sur la parcelle derrière la déchetterie ont lieu les activités de broyage des déchets verts et des déchets de bois. L'exploitant a précisé qu'il y avait en général deux campagnes de broyage des déchets de bois par an avec une quantité annuelle de l'ordre de 400 tonnes.

Pour ce qui est de l'activité de broyage des déchets de bois (rubrique 2791 susvisée), les prescriptions générales ne semblent pas appliquées, notamment sur les thématiques suivantes : l'étanchéité de la plateforme, les moyens de lutte incendie, la capacité de rétention, les réseaux de collecte, la présence d'une clôture, la réalisation du contrôle périodique, etc.

A noter que l'ensemble de l'emprise de l'activité (stockage amont, zone de broyage et stockage aval) doit satisfaire aux prescriptions applicables à cette activité.

L'exploitant doit faire un recollement à l'arrêté ministériel applicable à cette activité et peut, si nécessaire, faire une demande de dérogation à certaines prescriptions (déclaration modificative à faire sur le site service-public en ligne) en proposant des mesures compensatoires.

Si nécessaire, les parcelles en jeu pour cette activité doivent être mises à jour par télédéclaration pour prendre en compte l'ensemble de l'emprise de l'activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire un recollement à l'arrêté ministériel applicable à cette activité et peut, si nécessaire, faire une demande de dérogation à certaines prescriptions (déclaration modificative à faire sur le site service-public.fr en ligne) en proposant des mesures compensatoires le cas échéant.

Si nécessaire, les parcelles en jeu pour cette activité doivent être mises à jour par télédéclaration pour prendre en compte l'ensemble de l'emprise de l'activité.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 Mois

N° 3 : Prescriptions applicables - rubrique 2794

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article 1er

Thème(s) : Situation administrative - Prescriptions applicables - rubrique 2794

Prescription contrôlée :
Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2794 sont soumises aux dispositions de l'annexe I [de l'arrêté ministériel du 18 mai 2018].

Constats :
La déchetterie, objet de la visite, est une installation clôturée.
Sur la parcelle derrière la déchetterie ont lieu les activités de broyage des déchets verts et des déchets de bois. L'exploitant a précisé qu'il y avait en général 3 à 4 campagnes de broyage des déchets verts par an.

Pour ce qui est de l'activité de broyage des déchets verts (rubrique 2794 susvisée), les prescriptions générales ne semblent pas appliquées, notamment sur les thématiques suivantes : l'étanchéité de la plateforme, les moyens de lutte incendie, la capacité de rétention, les réseaux de collecte, le captage des émissions de poussières, etc.

En outre, les broyats sont mis à la disposition des usagers sur la parcelle devant la déchetterie. Donc l'ensemble de l'emprise de l'activité (stockage amont, zone de broyage et stockage aval) doit satisfaire aux prescriptions applicables à cette activité.

L'exploitant doit faire un recollement à l'arrêté ministériel applicable à cette activité et peut, si nécessaire, faire une demande de dérogation à certaines prescriptions (déclaration modificative à faire sur le site service-public en ligne) en proposant des mesures compensatoires. Les parcelles en jeu pour cette activité doivent également être mises à jour par télédéclaration si les stocks amont et aval sont conservés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit faire un recollement à l'arrêté ministériel applicable à cette activité et peut, si nécessaire, faire une demande de dérogation à certaines prescriptions (déclaration modificative à faire sur le site service-public.fr en ligne) en proposant des mesures compensatoires. Les parcelles en jeu pour cette activité doivent également être mises à jour par télédéclaration si les stocks amont et aval sont conservés.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 Mois

N° 4 : Contrôle périodique

Référence reglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2018, article R512-56 & 57

Thème(s) : Autre - Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

[...]

Constats :

Le dernier contrôle périodique de l'installation n'a pas été présenté à l'inspection le jour de la visite.

Selon l'exploitant, il date de moins de 5 ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le compte rendu du dernier contrôle périodique effectué.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois

N° 5 : Moyens d'accès et de circulation

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels - Accessibilité et circulation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. […] Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.
Constats : La déchetterie est bien ceinte d'une clôture. Les voies d'accès de la déchetterie (quai haut et quai bas) sont suffisamment larges pour le passage d'un engin du SDIS.
Respect de la prescription : ✓
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 6 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.8
Thème(s) : Risques accidentels - Stockage des DEEE
Prescription contrôlée : Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. [...]
Constats : Le site dispose d'un local DEEE pour le stockage de ces déchets. Néanmoins, pour les piles et batteries, un contenant dédié est mis à disposition en extérieur, sur le quai haut. Les conditions de stockage sont satisfaisantes.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels - Plans des locaux
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours [...]
Constats : Aucun plan des locaux n'a été vu le jour de la visite ou présenté à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre une photo justifiant l'affichage d'un plan des locaux sur le site.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 Mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels - Points d'eau incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; [...]
Constats : Aucune point d'eau (poteau, bouche), ni réserve (de type bâche) ne se trouve à proximité de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un point d'eau pour satisfaire les besoins en eau du site, en cas d'incendie. Une mise en demeure est proposé sur ce point.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 Mois

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels - Vérification du matériel
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Quelques extincteurs sont présents sur le site. Le dernier rapport de contrôle n'a pas été consulté le jour de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le dernier rapport de contrôle des extincteurs doit être transmis à l'inspection.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

N° 10 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5
Thème(s) : Risques accidentels - Confinement
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
Constats : Aucun obturateur n'est présent sur le réseau de collecte des eaux de ruissellement du site. L'installation ne dispose pas non plus d'une capacité de rétention pour les eaux d'extinction en cas d'incendie (ou en cas de déversement de substances dangereuses / polluantes).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un dispositif de rétention des eaux susceptibles d'être polluées et un obturateur sur le réseau de collecte des eaux pluviales pour éviter tout impact sur le milieu naturel. Une mise en demeure est proposée sur ce point.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 Mois

N° 11 : Cuvettes de rétention

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.7.

Thème(s) : Risques accidentels - Risques accidentels

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Constats :

Deux cuves contenant les huiles alimentaires se trouvent au niveau du local DEEE (réservoirs non fixes).

Aucune rétention n'est associée à ce stockage de déchets liquides.

A noter qu'une rigole collectant les eaux pluviales de ruissellement sur le quai haut longe le local, pouvant ainsi générer une pollution du milieu naturel en cas de déversement accidentel.

L'inspection des installations classées a de plus fait remarquer que les locaux dédiés aux déchets dangereux sont positionnés dans la pente de la rampe d'accès au quai haut. En conséquence, la rétention associée à ces locaux dispose d'un volume effectif de rétention moindre qu'il convient de comparer aux exigences de cet article.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place une rétention dont le dimensionnement respecte l'article susvisé.

Un justificatif de la mise en place de cette rétention doit être transmis à l'inspection.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois

N° 12 : Stockage des huiles

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.4.
Thème(s) : Risques accidentels - Risques accidentels
Prescription contrôlée : Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.
Constats : La cuve pour les huiles minérales et synthétiques est stockée dans le local DEEE. L'inspection a bien observé la présence d'une jauge et de produits absorbants à proximité immédiate. Néanmoins, l'affichage était manquant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit rajouter l'affichage nécessaire au niveau de la cuve. Une photo doit être transmise une fois l'affichage mis en place.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 Mois

N° 13 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2

Thème(s) : Risques accidentels - Réception des déchets

Prescription contrôlée :

A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

[…]

Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

[…]

Constats :

Les déchets dangereux sont stockés principalement dans deux conteneurs dédiés (conteneur ECO DDS et hors ECO DDS).

Le local DEEE abrite également deux bidons contenant des filtres à huile.

Le caractère de danger est bien indiqué sur les bacs de rétention des différents déchets.

Un chariot est placé devant le conteneur des déchets dangereux afin que les usagers puissent y déposer leurs déchets.

Le local DEEE n'est pas accessible pour les usagers de la déchetterie (chaine empêchant l'accès au niveau de l'ouverture).

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 14 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3

Thème(s) : Risques accidentels - Local des déchets

Prescription contrôlée :

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

[…]

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

Constats :

Les conteneurs sont bien organisés en classes de déchets de natures distinctes, identifiables par des pictogrammes.

L'inspection a pu constater le jour de la visite que les bacs servant à recueillir les déchets dangereux n'étaient pas superposés ; néanmoins, les deux conteneurs étaient pleins le jour de la visite et l'exploitant a admis que les bacs pouvaient être superposés en cas de flux important de déchets dangereux.

Les locaux de stockage de déchets dangereux ne disposent pas de plan de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit vérifier que le dimensionnement des zones de stockage des déchets dangereux est toujours adapté et en adéquation avec le flux de déchets que peut recevoir la déchetterie.

Les plans de stockages doivent être établis et affichés dans les différents locaux.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois

N° 15 : Prévention des chutes et collisions

Référence reglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.5.
Thème(s) : Risques accidentels - Risques accidentels
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets. a) Quai de déchargement en hauteur Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contrebas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie où sont manipulés les contenants est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.
Constats : Les quais de déchargement ne disposent pas de dispositifs anti-chute.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire des travaux pour mettre en place ces dispositifs anti chute. Une mise en demeure est proposée sur ce point.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 Mois

N° 16 : Obligation de défrichement

Référence reglementaire : Autre du 11/10/2024, article L. 133-1 et L. 134-5 et suivants

Thème(s) : Risques accidentels - Prévention du risque incendie (Natech)

Prescription contrôlée :

Article L. 134-5 du code forestier

En vue de la protection des constructions, chantiers et installations de toute nature, le plan de prévention des risques naturels prévisibles prévoit le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé dans les zones qu'il délimite et selon les modalités qu'il définit.

Article L134-6 du code forestier

L'obligation de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, dans chacune des situations suivantes : 1° Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ; le maire peut porter cette obligation à 100 mètres ; [...]

Article L134-8 du code forestier

[...] Les travaux mentionnés à l'article L. 134-6 sont à la charge :1° Dans les cas mentionnés aux 1° et 2° de cet article, du propriétaire des constructions, chantiers et installations de toute nature, pour la protection desquels la servitude est établie ;

Constats :

Un massif boisé se trouve en limite de propriété de la déchetterie.

L'exploitant a précisé qu'il n'y avait pas d'opération de débroussaillage aux abords de la déchetterie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit appliquer les Obligations Légales de Débroussaillement, un massif boisé se trouvant en limite de propriété de la déchetterie. Un justificatif doit être transmis à l'inspection, une fois l'opération réalisée.

Respect de la prescription :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 Mois